



COMITÉ
BASKETBALL
HAUTE-GARONNE



REGLEMENT INTERIEUR





Dans le présent Règlement Intérieur, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Préambule

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 25 des statuts du Comité Départemental de Basketball de la Haute-Garonne. Il les complète et les précise en tant que de besoin. Il possède la même force obligatoire à l'égard des membres du Comité Départemental.

Règlement Intérieur – Comité Directeur du juin 2023 Haute-Garonne Basketball.

Titre I : Composition du Comité Départemental de Basketball de la Haute-Garonne

Article 1 - Membres

Nul ne peut faire partie du Comité Départemental, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket-ball.

Article 2 - Admission

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la FFBB ; aux statuts et aux règlements du Comité Départemental en vigueur au jour de la demande ; ainsi qu'à leurs éventuelles modifications ultérieures légalement décidées par l'Assemblée Générale de la FFBB et/ou du Comité Départemental.

Article 3 - Incompatibilités

Nul ne peut faire partie du Comité Départemental ou exercer une quelconque fonction s'il n'est pas licencié auprès de la FFBB et obligatoirement auprès du Comité Départemental de la Haute-Garonne. Il en est ainsi notamment pour : - Les membres du Comité Directeur et des Commissions Départementales - Les membres des Comités Directeurs et des Commissions des Comités - Les arbitres, observateurs et Officiels de table de marque - Les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du Comité Directeur des associations sportives affiliées - Les dirigeants d'une association sportive omnisports et les membres de la section basket - Le représentant légal d'un établissement affilié.



Titre II : L'Assemblée Générale

Article 4 - Convocation

1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par circulaire ou par la voie du Bulletin Officiel du Comité ou du site Internet Officiel ou eFFBB. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.
2. Le délai de convocation concernant l'assemblée générale électorale est de quarante-cinq (45) jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.
3. Le délai de convocation concernant l'assemblée générale extraordinaire est de quarante-cinq (45) jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.
4. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'assemblée générale.

Article 5 – Date et lieu

La date et le lieu de l'assemblée générale sont fixés chaque année par le Bureau Départemental au moins trois mois à l'avance. Néanmoins, le Comité Directeur peut les modifier si les circonstances l'exigent à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 6 – Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le Comité Directeur s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs. Lorsque l'assemblée générale doit procéder à l'élection du Comité Directeur, la Commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 12 exerce les fonctions de la commission de vérification des pouvoirs.

Article 7 - Présidence

Le (ou la) Président(e) de séance est le (ou la) Président(e) du Comité. Le (ou la) Président(e) de séance est chargé de la police de l'assemblée. En cas d'empêchement, le Bureau Départemental élit, en son sein, un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Article 8 – Modalités des votes

1. L'assemblée générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur dont les dispositions particulières sont précisées dans l'article 7.1 des Statuts.
2. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent



les organismes composant l'assemblée générale. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président de séance.

3. Le mandat de représentation d'une association membre peut être effectué par son Président en exercice à une personne de son club licenciée à la FFBB afin de représenter celui-ci. Cette personne doit être âgée de plus de 16 ans et jouir de ses droits civiques. Le mandat de représentation doit être remis en original à la Commission de vérification des pouvoirs.

4. Les membres du Comité Directeur du Comité Départemental peuvent assister à l'assemblée générale avec seulement voix consultatives.

Article 9 – Comptabilité des voix

Chaque association sportive membre représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi au 31 mars de l'année en cours précédant l'assemblée générale (Article 7 des Statuts). Le décompte des voix présentes s'établira par un émargement de la feuille prévue à cet effet au début de l'assemblée générale.

Article 10 – Obligation de présence sur toute l'assemblée générale du Comité Départemental

1. Si le quorum n'est pas atteint, les clubs absents ou non représentés se verront facturer une somme qui sera calculée en fonction des dispositions financières validées par l'assemblée générale précédente.

2. La vérification des présences des représentants des groupements sportifs sera effectuée à la fin de l'assemblée générale par un nouvel émargement de la feuille prévue à cet effet.

Article 11 – Délégués à l'Assemblée Générale Fédérale Conformément à l'article 7.2-13 des statuts de la Fédération Française de Basketball, il est procédé à l'occasion de chaque assemblée générale annuelle à l'élection des délégués à l'assemblée fédérale représentant les clubs dont l'équipe première senior n'opère pas en championnat de France. La liste des clubs composant l'assemblée est arrêtée chaque année par le Comité Départemental à la date du 31 Mars.

La convocation des clubs à cette assemblée se fait en même temps que la convocation à l'assemblée générale du Comité Départemental ; elle précise le nombre de délégués à élire.

Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège du Comité Départemental au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée à chaque membre de cette assemblée au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale.

L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur Départemental.

Les règles de cette élection sont les suivantes :

Il est constitué un bureau de vote dont le Président et les membres sont désignés par le Comité Directeur.



Les délégués, et leurs suppléants, sont élus à la majorité absolue des voix présentes dans l'ordre des suffrages recueillis.

Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le second tour, mais peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

Le Président du bureau de vote transmet à la Commission électorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.

Les résultats définitifs des élections sont proclamés en assemblée générale par le Président de la Commission électorale.

Titre III : Les Elections au Comité Directeur Départemental

Article 12 - Commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales contrôle la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur du Comité Départemental. Elle est **nommée par le Comité Directeur et composée de personnes licenciées ou non, non candidats à l'élection, et sans lien contractuel avec le Comité.** au moins quatre-vingt-dix jours avant la date prévue pour l'élection et peut-être complétée jusqu'à au moins 60 jours avant la date prévue pour l'élection. Elle est composée d'au moins 3 membres titulaires. Les membres ne doivent pas être candidat à l'élection. La durée des fonctions de la Commission est limitée aux besoins de l'assemblée générale pour laquelle elle a été constituée. La commission de surveillance des opérations électorales :

- S'assure que les convocations, la liste des candidatures recevables et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont adressés dans les délais prévus.
- Arrête la liste des candidatures recevables.
- Arrête la liste des délégués et du nombre de voix attribués à chacun d'eux.
- Statue sur toutes les contestations relatives à ces opérations, ses décisions sont sans recours.
- Arrête les modalités de vote et prend toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la confidentialité et la sincérité du scrutin.
- Vérifie que les projets sportifs présentés ne contiennent pas d'affirmations diffamatoires ou disciplinairement sanctionnables, elle valide leur diffusion.
- Surveille le déroulement des opérations électorales, le bureau de vote opère sous son autorité.
- Établit le procès-verbal des résultats qui est signé de tous ses membres. Elle proclame les résultats.



Article 13 – Dépôt des candidatures

1. Les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception (ou par courrier recommandé électronique avec avis de réception) ou par remise en mains propres contre récépissé au siège du Comité Départemental au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective, le cachet de la poste faisant foi.

2. Pour être recevable, la candidature doit mentionner l'identité du candidat, le nom de l'association sportive auquel il est affilié ou sa qualité de membre individuel et le numéro de sa licence. Les licenciés souhaitant postuler en tant que médecin doivent faire état de cette qualité dans leur déclaration de candidature.

3. La liste des candidatures recevables aux fonctions de membres du Comité Directeur est arrêtée par la commission. Elle est adressée à chaque association sportive membre de l'assemblée générale au minimum dix (10) jours avant l'assemblée générale.

Article 14 – Bureau de vote

1. La commission de surveillance des opérations électorales constitue un bureau de vote dont le Président et au moins 2 membres choisis parmi les membres titulaires et suppléants de la commission.

2. Le Bureau de vote pourra être assisté par des assesseurs.

3. Les votes ont lieu au scrutin secret.

4. Le Président du Bureau de vote présentera lors de l'assemblée générale électorale les procédures de vote et annoncera les résultats des votes.

Article 15 – Mode de scrutin

Conformément à l'article 8.2 des statuts, le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal à deux tours. Au premier tour sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, dans l'ordre des suffrages recueillis. Au deuxième tour sont élus à la majorité simple les candidats ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix le candidat le plus âgé est proclamé élu. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.



Titre IV : Le Comité Directeur Départemental

Article 16 – Réunion du Comité Directeur Départemental

Voir article 13 des Statuts du Comité Départemental de Basketball de la Haute-Garonne.

Article 17 – Ordre du jour

L'ordre du jour du Comité Directeur doit parvenir aux membres au moins 3 jours francs par voie électronique avant la réunion de celui-ci. L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- Le rappel des sujets et décisions traités par le bureau ;
- Le compte rendu de l'activité du Comité.

Article 18 – Organisation, Commissions et Pôles

Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le Comité Directeur peut, sur proposition du (de la) Président(e), créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les Présidents, chaque année. En plus de ces organismes spécialisés, le Comité Directeur peut, sur proposition du (de la) Président(e), créer des pôles (administratifs, juridiques, financiers, sportifs...) qui ont pour objet de regrouper en un même organe des compétences transversales. Le Comité Directeur en fixe, également, les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les Présidents, chaque année.

Article 19 – Délégations

Voir article 205 des Règlements Généraux de la FFBB.

Titre V : Le Président

Article 20 – Pouvoir d'intervention

1. Le (ou la) Président(e) peut demander au Bureau, au Comité Directeur ou à une Commission délégataire, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Cette demande suspend l'exécution de la décision contestée.

2. Le (ou la) Président(e) du Comité décide de l'attribution des récompenses départementales.



Titre VI : Le Bureau Départemental

Article 21 – Composition

Le Comité Directeur du Comité Départemental de la Haute-Garonne étant composé de 25 membres, le nombre de membres du bureau est fixé à 11. Le Bureau comprenant nécessairement le Président, le ou les Vice-Président(s), le Secrétaire Général et le Trésorier de l'association.

Article 22 – Réunions

Le Bureau Départemental peut se réunir en présentiel, ou à distance avec un autre moyen moderne de communication. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validation des délibérations. En dehors des membres titulaires du Bureau Départemental, peuvent assister sur invitation du président avec voix consultative aux réunions de celui-ci :

- Les présidents des commissions ou des pôles départementaux non-membres du Bureau Départemental,
- Le Directeur du Comité Départemental,
- Les salariés du Comité Départemental.

Article 23 – Ordre du jour

L'ordre du jour du bureau doit parvenir aux membres au moins 3 jours francs par voie électronique avant la réunion de celui-ci.

Article 24 – Le (ou la) Secrétaire Général(e)

1. Le (ou la) Secrétaire Général(e), est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

2. Il (ou elle) est responsable, des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

3. Il (ou elle) est destinataire en copie de toutes les correspondances (courriers – mails – notes – factures, etc...) émanant du Comité.

4. Il (ou elle) est chargé d'affecter tous les documents (courriers, mails, notes, factures, etc...) arrivant au Comité aux commissions et pôles concernés.

Article 25 – Le (ou la) Trésorier(e)

1. Le (ou la) trésorier(e) tient toutes les écritures relatives à la comptabilité. Il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.

2. Il (ou elle) rend compte au Comité Directeur de la situation financière du Comité, et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.



3. Il (ou elle) propose au Comité Directeur, pour accord, le projet du compte de résultat et du bilan de l'exercice écoulé et le présente à l'Assemblée Générale pour approbation

4. Il (ou elle) recense les budgets prévisionnels des commissions et du fonctionnement du Comité, vérifie la cohérence budgétaire et soumet un budget prévisionnel global, dans un premier temps au bureau pour contrôle de la conformité au projet du Comité, puis dans un second temps au Comité Directeur pour approbation.

Il présente le budget prévisionnel, validé par le Comité Directeur, à l'Assemblée Générale pour approbation.

Titre VII : Finances

Article 26 – Prélèvements et retraits de fonds Les prélèvements, chèques et retraits de fonds supérieurs à mille cinq cents (1.500) euros sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président(e), du (ou de la) Secrétaire Général(e), du (ou de la) Trésorier(e).

Adoption du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en Comité Directeur tenu à Toulouse, le 7 septembre 2023 sous la présidence de M. Alexandre STEIN assisté de M. Xavier TIZON Secrétaire Général.

Il entre en vigueur à compter du 7 septembre 2023.

Le Secrétaire Général

Xavier TIZON

Le Président

Alexandre STEIN